

Le fil orange des élections

LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ÉTAT ET TERRITORIALES

Les CAP ont fait l'objet d'importantes modifications par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique concernant leur organisation et leurs attributions.

Les groupes hiérarchiques au sein de chaque catégorie A/B/C sont supprimés. Il est désormais possible de créer une CAP unique compétente pour plusieurs catégories hiérarchiques dans des cas spécifiques.

En outre, les CAP ne sont plus consultées sur les décisions individuelles relatives à la promotion interne, l'avancement et à la mobilité qui relèvent dorénavant des lignes directrices de gestion (LDG). Les fonctionnaires peuvent, dans certains cas, être à l'initiative de leur saisine.

Face à ces changements importants, il nous paraît nécessaire de revenir sur ces instances représentatives du personnel (IRP) afin d'appréhender au mieux les élections professionnelles du 8 décembre 2022.

I. CRÉATION DES CAP

1.1. Nouveauté : les CAP uniques

À compter des prochaines élections professionnelles, il est possible de créer une CAP unique pour au moins deux catégories hiérarchiques (A, B ou C).

Dans la fonction publique de l'État (FPE), une CAP unique pourra être instituée lorsque l'effectif relevant de cette com-

mission est inférieur à 1 000 agents. La liste de ces CAP uniques et les corps en relevant sont fixés par arrêté ministériel.

Dans la fonction publique territoriale (FPT), une CAP unique pourra être créée lorsque l'effectif relevant de cette commission est inférieur à 40. Cette décision relève de l'organe délibérant après consultation des organisations syndicales (OS) représentées au comité technique (CT) ou, à défaut de CT, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'employeur public leurs statuts et la liste des responsables de l'organisation, au moins 6 mois avant la date du scrutin, soit au plus tard le mercredi 8 juin 2022.

1.2. Les CAP dites « classiques »

Dans la FPE, elles sont instituées dans chaque département ministériel, pour chaque catégorie, A, B ou C, par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique après consultation des OS. Au sein de chaque département ministériel, les agents appartenant à des corps dépendant de statuts spéciaux pourront relever d'une CAP qui leur est propre.

Dans la FPT, il convient de distinguer lorsque la collectivité ou l'établissement public est affilié ou non au centre de gestion (CDG) :

- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics **obligatoirement affiliés** à un CDG, ont leurs CAP placées auprès du CDG. Pour rappel : sont obligatoirement affiliés aux CDG les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet.
- Les collectivités et établissements publics **affiliés de manière volontaire** à un CDG peuvent choisir, à la date de leur affiliation :
 - soit de relever des CAP placées auprès du CDG ;
 - soit d'assurer eux-mêmes le fonctionnement de leurs propres CAP dans leur totalité ou pour certaines d'entre elles seulement.
- Les collectivités et établissements **non affiliés** au CDG ont leurs propres CAP.

1.3. Les CAP communes

Dans la FPE, des CAP communes à plusieurs corps peuvent être créées à l'échelon central, aux échelons déconcentrés et dans les établissements publics de l'État sans conditions d'effectifs au sein de ces corps au niveau national.



Dans la FPT, il est toujours possible de créer des CAP communes par délibérations concordantes dans deux hypothèses : un établissement public (CCAS, Caisse des écoles, etc.) avec sa commune de rattachement OU un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) avec ses communes membres et ses établissements publics ou une partie seulement des communes membres. Ces délibérations doivent intervenir avant la fixation du nombre de représentants du personnel en CAP, soit avant le mercredi 8 juin 2022.

II. COMPOSITION DES CAP

Les CAP comprennent en nombre égal des représentants de l'employeur public et des représentants du personnel, titulaires et suppléants.

À noter : à compter des prochaines élections professionnelles, l'organisation des CAP en groupes hiérarchiques est supprimée, la composition des listes de candidats ne distingue plus de groupe hiérarchique au sein de chaque catégorie A/B/C.

2.1. Nombre de représentants par CAP

Dans la FPE, le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants à la CAP est fixé comme suit :

- 2 lorsque le nombre de fonctionnaires est inférieur à 1 000 ;
- 4 lorsque ce nombre est égal ou supérieur à 1 000 et inférieur à 3 000 ;
- 6 lorsque ce nombre est égal ou supérieur à 3 000 et inférieur à 5 000 ;
- 8 lorsque ce nombre est égal ou supérieur à 5 000.

Dans la FPT, le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants à la CAP est fixé comme suit :

- 3 lorsque le nombre de fonctionnaires est inférieur à 40 ;
- 4 lorsque ce nombre est au moins égal à 40 et inférieur à 250 ;
- 5 lorsque ce nombre est au moins égal à 250 et inférieur à 500 ;
- 6 lorsque ce nombre est au moins égal à 500 et inférieur à 750 ;
- 7 lorsque ce nombre est au moins égal à 750 et inférieur à 1 000 ;
- 8 lorsque ce nombre est au moins égal à 1 000 ;
- 10 uniquement pour les CAP de la catégorie C placées auprès des deux centres interdépartementaux de gestion (CIG) d'Île-de-France, lorsque l'effectif est supérieur à 1 000.

Pour le calcul des effectifs, sont pris en compte les agents remplissant les conditions pour être électeurs au 1^{er} janvier 2022. L'autorité administrative arrête le nombre de représentants du personnel au plus tard 6 mois avant la date des élections, soit le mercredi 8 juin 2022.

2.2. Les candidats

Un candidat doit être électeur et éligible.

Pour être électeurs, les agents concernés doivent être, à la date du scrutin, fonctionnaires titulaires en position :

- d'activité ;
- de détachement ;
- de congé parental.

Un fonctionnaire en position de détachement est électeur à la fois au titre de sa situation d'origine et de sa situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.

En outre, dans la FPT, les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Ne sont donc pas électeurs aux CAP :

- les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels (lesquels relèvent des commissions consultatives paritaires (CCP)¹) ;
- les fonctionnaires en disponibilité ou en position d'accomplissement du service national ou des activités dans la réserve.

Bien sûr, pour faire partie d'une liste CFDT, les agents doivent également être éligibles.

Pour être éligibles, les agents doivent être électeurs et ne pas être en congé de longue durée dans la FPE et/ou de longue maladie dans la FPT, ou s'être vu infliger une sanction disciplinaire du troisième groupe, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision tendant à ce qu'aucune trace de cette sanction ne subsiste dans leur dossier. Ils ne doivent pas non plus être frappés d'une des incapacités prononcées au titre de l'article L.6 du Code électoral.

2.3. Mixité proportionnelle et présentation de la liste de candidats

Chaque liste doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la CAP. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

La part respective des femmes et des hommes est déterminée au plus tard 8 mois avant la date du scrutin, soit le vendredi 8 avril 2022. L'autorité arrête le nombre de représentants du personnel et la part respective des femmes et des hommes au plus tard 6 mois avant la date des élections, soit le mercredi 8 juin 2022.

¹ Voir le prochain Fil Orange sur les CCP.

Le fil orange des élections

Toutefois, si dans les 6 premiers mois de cette année 2022, une réorganisation des services ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein de la CAP, la part respective des femmes et des hommes est fixée au plus tard 4 mois avant la date du scrutin, soit le lundi 8 août 2022.

En principe, chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. À noter qu'un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même CAP.

Toutefois, **dans la FPT**, il est possible de présenter des listes dites incomplètes comportant un nombre de noms inférieur à celui des sièges à pourvoir, dès lors que le nombre de candidats présenté est pair et respecte le minimum fixé par décret. Il est également possible de présenter des listes comprenant un nombre de noms supérieur au nombre de sièges à pourvoir tant que le nombre de candidats ne dépasse pas le double du nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste doit en outre comporter :

- le nom d'un délégué de liste et éventuellement du délégué suppléant ;
- les nom, prénoms et sexe de chaque candidat ;
- le nombre de femmes et d'hommes de la liste.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Ce dépôt fait l'objet d'un récépissé qui est remis au délégué de liste.

III. COMPÉTENCES DES CAP

Depuis la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les compétences des CAP ont été modifiées de deux manières : perte de certaines de leurs attributions en matière de promotion interne, d'avancement et de mobilité notamment et possibilité de saisine à l'initiative des fonctionnaires pour certaines décisions individuelles les concernant.

3.1. Saisine obligatoire de la CAP par l'employeur public

Les mandatés siégeant en CAP sont obligatoirement consultés pour avis par l'employeur public concernant les décisions individuelles :

- 1° En matière de recrutement, de refus de titularisation et de licenciement en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire ;
- 2° Des questions d'ordre individuel relatives :
 - au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après qu'il ait refusé trois postes qui lui ont été proposés en vue de sa réintégration ;

- au licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- au licenciement du fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, congé de longue maladie ou de longue durée, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés ;
- au licenciement d'un membre du personnel enseignant après refus du poste qui lui est assigné en vue de sa réintégration à la suite de son placement en position de non-activité pour poursuivre ou parfaire des études d'intérêt professionnel **dans la FPE**.

3° Les décisions refusant le bénéfice du congé pour formation syndicale et le congé pour suivre une formation en matière d'hygiène et de sécurité lorsque le fonctionnaire est représentant du personnel.

Ainsi que concernant la formation professionnelle, **dans la FPT**, le double refus successifs d'une formation de perfectionnement ou de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ou de formation personnelle ou d'apprentissage de la langue française et **dans la FPE**, le rejet d'une demande d'actions de formation (rejet de sa seconde demande portant sur une action de formation de même nature) ou d'une





période de professionnalisation ; les décisions ayant pour objet de dispenser un fonctionnaire de l'obligation en vertu de laquelle, bénéficiant d'un congé de formation, il s'engage à rester en service pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité, et à en rembourser le montant en cas de rupture, de son fait, de cet engagement et les décisions de refus d'une demande de congé de formation professionnelle si la demande a déjà été refusée deux fois.

- 4° Des questions d'ordre individuel relatives au recrutement des travailleurs handicapés, s'agissant :
 - du renouvellement du contrat dans les cas où l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes ;
 - du non-renouvellement du contrat dans le cas où l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes ;
- 5° En matière disciplinaire : les CAP se réunissent en conseil de discipline pour l'examen des propositions de sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes.



Les CAP sont également informées des suites qui sont données à la suspension d'un fonctionnaire.

3.2. Nouveauté : saisine de la CAP par le fonctionnaire intéressé

Tout fonctionnaire peut saisir la CAP concernant des décisions individuelles défavorables telles que :

- 1° des décisions individuelles de mise en disponibilité prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des différents congés de maladie, et lorsqu'il refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration et qu'il peut être licencié ;
- 2° des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel et **dans la FPE** uniquement des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;
- 3° des décisions refusant l'acceptation de la démission ;
- 4° des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel, ou à défaut, de l'évaluation professionnelle **pour la FPE** ;
- 5° des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation ;
- 6° des décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ;
- 7° des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

Les CAP connaissent au demeurant des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.

Elles sont aussi saisies lorsqu'un fonctionnaire sollicite sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française.

L'agent intéressé peut naturellement demander à un représentant syndical de l'assister dans cette démarche afin de défendre au mieux sa demande.

IV. FONCTIONNEMENT DES CAP

À noter, comme déjà expliqué supra, qu'à compter des prochaines élections professionnelles l'organisation des CAP en groupes hiérarchiques est supprimée de sorte que les représen-

Le fil orange des élections



tants du personnel peuvent être amenés à examiner des questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie qu'eux mais sans distinction de corps ou de cadre d'emplois et de grade (voire à des catégories différentes en cas de CAP uniques).

4.1. Participation aux séances

Dans la FPE, les CAP sont présidées par le ministre, directeur ou chef de service déconcentré auprès duquel elles sont placées et dans la FPT elles sont présidées par l'autorité territoriale, c'est-à-dire l'autorité investie du pouvoir de nomination ou le président du centre de gestion.

La CAP se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. L'acte portant convocation est adressé par voie électronique aux membres de la CAP au moins 8 jours avant la séance.

De plus, dans la FPT, la CAP se réunit, d'une part, au moins deux fois par an et, d'autre part, sur demande écrite d'au moins la moitié des représentants du personnel titulaires.

Les séances ne sont pas publiques.

4.2. Avis de la CAP

La CAP émet son avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la décision peut légalement être prise bien qu'aucune proposition ou aucun avis n'ait pu être formulé. Dans la FPE, l'avis est alors réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'employeur public prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la CAP, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition. Dans la FPT, cette information doit intervenir dans un délai d'un mois.

4.3. Droits et obligations des représentants du personnel siégeant en CAP

Une autorisation d'absence dite « AA convocation »² est accordée aux représentants du personnel siégeant au sein des CAP sur simple présentation de leur convocation, toutes facilités doivent leur être données pour leur permettre de remplir leurs attributions.

Les membres des CAP sont de plus soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en leur qualité.

4.4. Organisation des séances à distance

En cas d'urgence ou de circonstances particulières, et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la CAP peut décider

qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- n'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;
- le secret du vote soit garanti par tout moyen, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission.

Sous réserve de l'accord exprès du fonctionnaire concerné, la tenue d'un conseil de discipline peut être exceptionnellement autorisée par voie audiovisuelle ou téléphonique, dans le respect des dispositions relatives à la procédure disciplinaire.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions par voie audiovisuelle ou téléphonique et à l'exception des conseils de disciplines, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres doivent être immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur être accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre dans le délai prévu pour la réunion.

Dans ces hypothèses, les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la CAP sont précisées par le règlement intérieur de la CAP ou, à défaut, dans le compte rendu écrit de la première séance de la CAP concernée. ●

Pour votre complète information, l'ensemble des dispositions citées dans ce Fil Orange ainsi que des compléments et précisions seront apportés dans le « Guide des procédures électorales 2022 ».

D'ici sa parution, le secteur juridique fédéral et les référents juridiques sont à votre disposition pour répondre à vos questionnements concernant les élections.

² Cf « Guide du militant » page 14 accessible sur Interconnectés :

► <https://bit.ly/3KtFiEc>